Accusé de réception en préfecture 095-219502804-20250128-2025-DM-020A-AU Date de télétransmission : 31/01/2025 Date de réception préfecture : 31/01/2025 31/01/2025

le

GOUSSAINVILLE - n° 2025/.....

Pour le maire

sublic - Notifie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Par délégation de signature.

le Rédacteur Valérie HETUIN

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

épartement du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-020A du 28 janvier 2025

OBJET: FINANCES LOCALES – Subventions attribuées aux collectivités (7.5.1)

FINANCES - Demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France – CARPF, pour les évènements sportifs relatifs aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil Communautaire du 20 juin 2024 n°DS24.044 relatif à la signature d'une convention de co-organisation entre la commune et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Considérant que la commune a signé la convention de co-organisation dans le cadre des actions liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024,

Considérant qu'un fonds de concours de la CARPF a été mobilisé pour ces événements selon le plan de financement arrêté suivant :

	Montant HT	%
CARPF - Fonds de concours	220 900,00 €	48,22%
Participation de la Ville	237 217,62 €	51,78%
TOTAL GÉNÉRAL FINANCEMENTS	458 117,62 €	100%

DECIDE

Article 1er: DE SOLLICITER auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - CARPF, un fonds de concours pour les évènements sportifs relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Article 2 : DE SIGNER tous les actes afférents à cette décision.

<u>Article 3</u>: DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAM

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.